



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## produits phytosanitaires

Question écrite n° 100224

### Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation catastrophique de l'agriculture française. Le Président de la République s'était engagé à ne pas ajouter de nouvelles normes contraignantes pour les agriculteurs. Or le projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires sur lequel travaillent trois ministères, qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006, contient notamment des dispositions relatives aux zones non traitées (ZNT) qui alarment les agriculteurs qui traversent une crise jamais vécue auparavant. En effet, loin de reprendre les termes de l'arrêté de 2006 invalidé sur la forme et non le fond, les règles se durcissent avec l'introduction de ZNT le long des bords de fossés, des bordures de bois, des haies de plus de 5 mètres, des constructions etc. et les distances des ZNT sont décuplées. Tout le travail technique accompli jusqu'ici est intégralement remis en cause. Ce sont surtout environ 4 millions d'hectares qui seraient retirés de la production française, soit un équivalent chiffre d'affaires de 7 milliards d'euros. Des pans entiers de notre agriculture ne s'en relèveraient pas. On peut par ailleurs s'interroger de l'intervention sur cette question des ministères ne relevant pas de l'agriculture. Il lui demande donc qu'un tel arrêté ne voie pas le jour et que soit revalidé l'arrêté du 12 septembre 2006 dans sa forme initiale.

### Texte de la réponse

Par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de 6 mois pour un motif procédural, sans remettre en cause le fond des dispositions. En effet, le Conseil d'État a jugé que le texte aurait dû faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des autres États membres pour une partie de ses dispositions. L'arrêté du 12 septembre 2006 définit des règles d'utilisation des produits phytosanitaires en tenant compte du droit européen. En particulier, il impose plusieurs mesures de protection d'importance concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telles que l'interdiction de traitement au-delà de certaines vitesses de vent pour limiter la dérive des produits, la fixation de délais de rentrée dans les parcelles après traitement, la protection de la qualité de l'eau. Le Gouvernement doit appliquer la décision de justice dans les meilleurs délais pour sécuriser juridiquement les dispositions permettant d'encadrer l'usage des produits phytosanitaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage, à titre conservatoire, de notifier à la Commission européenne les dispositions actuelles de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il importe toutefois que les discussions puissent se tenir sur les attentes des parties prenantes sur ces dispositions. Il a été indiqué que, si des mesures consensuelles de nature réglementaire émergeaient au cours des consultations, elles pourraient être intégrées au projet d'arrêté qui sera notifié. Le Gouvernement entend également examiner, avec l'ensemble des parties prenantes, toutes les dispositions qui peuvent être prises et les outils qui peuvent être mobilisés pour compléter ces dispositions réglementaires et répondre aux nouvelles préoccupations de santé publique et de protection de l'environnement. Il s'agit notamment : - d'étudier les dispositions les plus adaptées, y compris législatives, à la mise en œuvre d'une mesure transversale d'encadrement et de limitation de l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité

des habitations ; - de généraliser d'ici au 1er février 2017 la mise en œuvre du dispositif d'encadrement par les préfets des conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (écoles, hôpitaux, ...), en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ; - de contribuer à travers le plan Écophyto 2 à l'amélioration du matériel d'épandage utilisé par les agriculteurs afin de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des performances des nouveaux matériels disponibles ; - de poursuivre et achever les travaux en cours sur l'identification et la cartographie des cours d'eau tels que définis dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces actions seront engagées et pilotées par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la consommation. Toutes les parties prenantes seront associées et une restitution sur l'état d'avancement sera effectuée dans les prochains mois.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Grouard](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 100224

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 octobre 2016](#), page 8782

**Réponse publiée au JO le :** [27 décembre 2016](#), page 10669